

Distr.
RESTREINTE
COM.GEN./SR.52
15 février 1950
Original: FRANCAIS

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-DEUXIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations à Genève,
le mercredi 15 février 1950 à 17 heures .

<u>Présents:</u>	M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique)	Président
	M. TOUSSAINT (France)	
	M. ERALP (Turquie)	
	M. de AZCARATE	Secrétaire principal

I. Avoirs arabes bloqués

a) Examen du rapport soumis par le Comité mixte sur les avoirs bloqués.

Le PRESIDENT déclare que le rapport du Comité mixte d'experts au Comité général permet maintenant de dire que l'accord entre les parties sur la procédure de déblocage d'une partie des avoirs des réfugiés arabes s'est matérialisé.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL rend compte de la réunion qui vient d'avoir lieu. Le Comité mixte a examiné et finalement fait sien un projet de rapport au Comité général (ce rapport est reproduit en annexe au présent compte rendu). Le Secrétaire principal a expliqué au membre arabe et au membre israélien la procédure qui sera suivie si le Comité général approuve le rapport du Comité mixte. Le Conseiller économique de la Commission ira à Londres pour étudier avec la Trésorerie britannique la mise à la disposition des Etats arabes d'un montant en livres sterling transférables correspondant au montant des avances qu'ils auront consenties aux réfugiés arabes et qui serait remboursé à la Trésorerie en livres palestiniennes débloquées par les autorités israéliennes. Une fois cette opération réglée, deux points resteront entre autres en suspens que le

Comité général et la Commission devront examiner, à savoir: la nomination du Trustee et la fixation d'une date pour le remboursement. Il est possible qu'à cet égard l'expression "fin des hostilités" ne puisse pas être retenue. Quoiqu'il en soit, il est préférable de procéder pas à pas et de concentrer pour le moment les efforts sur les négociations qui vont avoir lieu avec la Trésorerie britannique. Sous réserve de l'approbation du Comité général, le Comité mixte serait convoqué à nouveau, le moment venu, pour examiner le résultat de ces démarches.

Au cours de la réunion, le Secrétaire principal a estimé préférable de faire connaître aux membres arabe et israélien que le Comité général avait l'intention de remettre un communiqué à la presse. Il leur a laissé entendre que le Comité général ne verrait pas d'objections à leur donner au préalable connaissance du texte de ce communiqué. M. Labbane, membre arabe du Comité mixte, a présenté sur ce point deux observations. Il a tout d'abord nettement précisé qu'il désirait prendre connaissance du texte du communiqué avant sa publication. Il a d'autre part déclaré qu'il tenait à voir insérer dans le communiqué envisagé une réserve précisant que le déblocage des 100 livres dont il s'agit ne préjugerait pas du droit pour les réfugiés de demander ultérieurement le déblocage du total de leurs comptes en banque et de leurs autres avoirs mobiliers ou immobiliers. Il envisageait sans doute dans son esprit la possibilité pour les intéressés de faire usage de ce droit au moment du règlement de la paix. De son côté, le membre israélien du Comité mixte, M. Rafael, a fait confiance au Comité général pour la rédaction du communiqué à condition qu'il se limite à un "exposé des faits". Il en serait autrement si le communiqué abordait d'autres questions.

Le PRESIDENT croit devoir dire, au nom de la Commission, que la réunion du Comité mixte et les résultats qu'elle a obtenus constituent un progrès important. Il exprime sa reconnaissance au Secrétaire principal et à M. Servoise. On peut désormais entrevoir la possibilité d'obtenir des succès dans d'autres domaines. Ce qui est remarquable, c'est qu'il s'agit d'une mesure qui profite uniquement aux réfugiés arabes, sans aucune contre-partie. Le Comité général doit se réjouir de ce développement nouveau qui est destiné à améliorer le sort des réfugiés.

Estimant pour sa part la procédure décrite dans le rapport du Comité mixte raisonnable et satisfaisante, il demande aux membres du Comité s'ils l'approuvent.

Le Comité général approuve le rapport du Comité mixte d'experts et la procédure indiquée dans ce document.

b) Projet de communiqué de presse sur la question des avoirs bloqués.

Après examen du projet de communiqué de presse préparé par le Secrétariat, le Comité général l'approuve à l'exception d'une phrase dont il demande au Secrétariat de modifier la rédaction. La nouvelle rédaction de cette phrase sera soumise le lendemain aux membres du Comité général à l'occasion de la réunion de la Commission.

Le PRESIDENT demande aux membres du Comité s'ils estiment qu'un représentant de la Commission devrait se tenir à la disposition de la presse pour lui donner le cas échéant des explications sur les origines du problème du déblocage des avoirs arabes bloqués.

M. ERALP (Turquie) préconise la préparation préalable d'un exposé rappelant les antécédents de la question.

Le PRESIDENT lui fait remarquer que le Comité général se trouverait alors dans l'obligation de faire approuver deux textes distincts par les membres arabe et israélien du comité mixte.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL rappelle qu'il y a intérêt à ne pas trop préciser la nature de la procédure qui va être suivie pour éviter de donner aux autorités du Royaume-Uni l'impression d'être informées indirectement par la presse. Il lui paraît préférable de commencer les négociations à Londres avant de donner des indications sur ce point.

Le PRESIDENT propose au Comité général de laisser au Secrétaire principal le soin de donner à la presse les explications qu'il jugera utiles.

Il en est ainsi décidé.

II. Propositions égyptiennes relatives aux réfugiés de Gaza (décision du 13 février 1950 de la Commission tendant à la création d'un comité mixte pour cette question).

Le PRESIDENT déclare que le Comité général a entre les mains un extrait de compte rendu donnant à entendre que la Commission aurait décidé, à sa dernière

réunion, la création d'un comité mixte pour l'étude des propositions égyptiennes relatives aux réfugiés de Gaza. Il n'est pas pour sa part certain qu'il y ait eu effectivement décision de créer un comité. Pour lui, c'est dans le cadre plus général de l'établissement d'une série de comités mixtes que la création de ce comité doit être envisagée. La Commission devrait au préalable établir le principe de leur établissement, leurs programmes, les membres qui les composeraient, leur mandat, l'ordre dans lequel ils doivent être établis, etc.

Les propositions de l'Egypte sont d'un ordre limité et il serait désirable que le mandat du comité mixte, s'il est envisagé, ne soit pas aussi restreint et lui permette de se saisir de toute la question de la zone de Gaza et des rapports entre l'Egypte et l'Etat d'Israël dans cette zone.

Si les autres membres du Comité général se rallient à son point de vue, il y aurait lieu, selon lui, de proposer, dans un rapport à la Commission, qu'un comité mixte pour la région de Gaza soit créé dans le cadre de la nouvelle procédure envisagée, qu'il soit institué le premier, qu'il soit doté d'un mandat assez général pour que sa compétence s'étende non seulement aux questions posées par l'Egypte mais à toutes celles que la Commission pourrait lui confier; que sa composition soit déterminée en tenant compte de la composition à prévoir pour les autres comités éventuels et de la nécessité de répartir entre eux les délégations des parties ainsi que les membres de la Commission. Les effectifs dont la Commission dispose sont en effet assez minces et une répartition minutieuse et judicieuse s'impose.

M. ERALP (Turquie) estime qu'il appartient au Président d'aborder la question avec la délégation de l'Egypte avant que le Comité général prenne une décision quelconque. Répondant au Président qui estime que le Comité général ne peut pas aborder isolément la question d'un comité mixte pour Gaza sans l'intégrer dans l'ensemble des comités à créer, M. Eralp pense que la Commission pourrait utilement procéder, comme premier point de départ, à la création de ce premier comité, qui sera sans doute facilitée puisque l'initiative vient d'une des délégations arabes. Dans ces conditions, il pourrait être utile de faire des ouvertures à la délégation de l'Egypte en lui laissant entendre que le Comité général met actuellement à l'étude la question de la constitution d'un comité.

Le PRESIDENT n'est pas convaincu qu'il convienne d'isoler ce cas particulier du problème général dont M. de Boisanger poursuit la solution par une série de conversations. Il pourrait d'ailleurs être gênant pour le déroulement de ses conversations que le Comité général aborde avec la délégation de l'Egypte l'étude d'un comité en particulier.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL fait remarquer qu'il serait possible de demander à la Commission qui se réunit le lendemain matin quelle a été sa véritable intention lorsqu'elle a donné son approbation aux suggestions faites par M. de Boisanger.

Le PRESIDENT déclare qu'à son avis, il faudrait en outre faire à la Commission une proposition concrète.

Pour M. TOUSSAINT (France) le membre français de la Commission a considéré que la proposition de l'Egypte fournissait une occasion de créer facilement un comité mixte et qu'il est intéressant d'en tirer parti. Il y aura bien entendu nécessité d'intégrer l'organisme ainsi constitué dans le schéma général des futurs comités mixtes, mais il ne semble pas que ce soit particulièrement difficile.

Le PRESIDENT, tout en reconnaissant les avantages que présenterait la démarche envisagée, estime pour sa part qu'elle risquerait d'affaiblir l'effet moral des propositions que la Commission doit faire le 24 février.

M. ERALP (Turquie) fait remarquer que ce qui est souhaitable, c'est au contraire de procéder par étapes insensibles en évitant tout ce qui pourrait avoir le caractère d'un effet de surprise.

Le PRESIDENT, sans être opposé par principe à la démarche envisagée, estime désirable de connaître l'opinion de la Commission et propose aux membres du Comité général de rapporter à la Commission les différents points de vue qui viennent de se manifester.

Il en est ainsi décidé.

III. Familles arabes dispersées

Le SECRETAIRE PRINCIPAL fait connaître au Comité général qu'il vient d'être informé que les 115 membres de familles arabes dispersés dont le retour en Israël

lui avait été antérieurement annoncé a été effectivement réalisé,

Sur la proposition du Président, le Comité général décide qu'il n'y a pas lieu de donner de publicité à cette confirmation.

La séance est levée à 18 heures.

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Rapport du Comité mixte d'experts au Comité général sur les
avoirs bloqués.

Le Comité mixte d'experts sur le déblocage des avoirs s'est réuni le 15 février 1950 à Genève. Les membres arabe et israélien du Comité, à qui le rapport du Conseiller économique sur ses entretiens au Caire et à Tel-Aviv (Com.Gen.W/8 Rev.1) avait été précédemment communiqué, se sont déclarés d'accord sur les principes de la procédure proposée dans ce document.

Le Comité prend note de la proposition du Gouvernement israélien de garantir le déblocage à terme de £ 100 pour chaque réfugié arabe titulaire d'un compte en banque bloqué en Israël.

Le Comité mixte d'experts recommande au Comité général la poursuite immédiate des entretiens entre le Président du Comité mixte d'experts et les institutions intéressées en vue d'étudier les mesures techniques propres à permettre la mise en application de la procédure proposée.

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Communiqué de Presse

Le Comité Mixte d'Experts sur les avoirs bloqués, créé sous les auspices de la Commission de Conciliation pour la Palestine, a repris ses travaux à Genève le 15 février 1950. Ce Comité Mixte est composé d'un délégué arabe, d'un délégué israélien et présidé par le représentant de la Commission.

Le Comité a approuvé les principes de la procédure formulée à la suite des entretiens qui ont eu lieu entre le Conseiller économique de la Commission et les experts israéliens à Tel Aviv, d'une part, et les experts arabes, au Caire, d'autre part. En attendant le règlement final, cette procédure envisage que tout réfugié arabe, titulaire d'un compte en banque actuellement bloqué en Israël, pourra recevoir en acompte sur le solde de son compte une avance jusqu'à concurrence de 100 livres palestiniennes.

Le Comité général de la Commission de Conciliation a approuvé le rapport du Comité mixte dans sa séance du 15 février 1950. Il a demandé au Secrétariat de la Commission de poursuivre immédiatement ses conversations techniques avec les institutions financières intéressées en vue d'étudier les mesures propres à permettre la mise en application de cette procédure.
